

5-3.21.00 – Secteur des jeunes

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (PROCESSUS DU CHOIX DE TÂCHE)



5-3.21.01

Principes généraux

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs, en tenant compte des besoins du milieu.
- 2) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants de manière équitable en recherchant l'égalité.
- 3) Les enseignantes et les enseignants participent au processus d'élaboration et de répartition des fonctions et responsabilités.

Il est idéal de procéder à la consultation avant de connaître le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à l'école pour l'année suivante.



5-3.21.02

Procédure de consultation au niveau du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants

Avant l'élaboration des tâches d'enseignement et la répartition des fonctions et responsabilités, la direction d'école consulte le CPEE sur:

- A) les critères de formation de groupes autres que le nombre d'élèves par groupe.
- B) les activités de la tâche éducative autres que l'enseignement.
- C) les éléments à considérer pour l'élaboration de tâches équitables.

N'oubliez pas d'inviter les enseignants absents à la consultation.



5-3.21.02

Suite

À cette fin, chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou discipline, identifie par consensus les éléments qui constituent pour leur champ ou pour leur discipline une tâche équitable.

Au primaire, ces éléments portent entre autres sur le nombre de groupes ou de niveaux, le nombre d'heures d'enseignement, le temps partagé et les différentes mesures.

Au secondaire, ces éléments portent entre autres sur le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, les projets particuliers, le nombre de disciplines et de niveaux.

Consensus : Accord du plus grand nombre sans procéder à un vote formel.



5-3.21.02

Suite

Chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants remet à la direction les éléments qui constituent pour leur champ ou leur discipline une tâche équitable et sont aussi déposés au CPEE.

À défaut de retenir les éléments déposés au CPEE, la direction demande une nouvelle proposition aux enseignantes et aux enseignants concernés en indiquant les éléments à modifier.



5-3.21.02

Suite

En cas d'impasse, la direction peut déterminer les éléments qui constituent une tâche équitable pour le ou les champs concernés et en informe le CPEE.

Les éléments sont ensuite remis à la présidente ou au président du CPEE ainsi qu'à chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants.



5-3.21.03

Procédure d'élaboration des tâches d'enseignement

Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, elle fournit à chaque équipe concernée les données nécessaires telles:

- le nombre d'heures d'enseignement;
- le nombre de groupes d'élèves;
- le nombre de périodes correspondantes;
- les critères de formation de groupes d'élèves;
- les autres critères généraux.



5-3.21.03

Suite

Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants élabore un projet équitable de tâches d'enseignement conforme à la clause 5-3.21.02 et le soumet à la direction.

Si le projet ne respecte pas les éléments approuvés en vertu de la clause 5-3.21.02, la direction élabore un projet équitable de tâches d'enseignement pour cette équipe.

En adaptation scolaire au secondaire, la direction peut, après avoir consulté l'équipe d'enseignantes et d'enseignants concernés, soumettre à ces derniers un projet équitable de tâches d'enseignement déjà élaboré et conforme à la clause 5-3.21.02



5-3.21.04

Procédure de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement

Préalablement à la répartition, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou discipline sur le ou les critères objectifs de répartition des fonctions et responsabilités qui pourra ou pourront être utilisés ultérieurement. Le ou les critères ainsi déterminés seront déposés au CPEE.

Faire cette consultation en même temps que pour les autres éléments au tout début du processus.



5-3.21.04

Suite

Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants procède **par consensus** à la répartition des tâches d'enseignement telles qu'élaborées en 5-3.21.03. **À défaut de consensus**, le ou les critères objectifs déterminés précédemment s'appliquent.



Attention, les critères objectifs sont utilisés seulement lorsque les enseignants n'arrivent pas à une répartition par consensus.
N'oubliez pas d'inviter les enseignants absents. S'ils ne peuvent pas se présenter, ils doivent transmettre une procuration.

5-3.21.04

Suite

- A) Au primaire et dans les écoles spécialisées, la direction réunit les enseignantes et les enseignants en assemblée afin que ceux-ci lui soumettent un projet de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement.

La direction d'école confirme avant la date limite des demandes de désistement la tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant.

Date limite de désistement 17 MAI 2024



5-3.21.04

Suite

Au secondaire, lorsque les enseignantes et les enseignants affectés à l'école pour l'année suivante sont connus à la suite de l'assemblée d'affectation prévue à la clause 5-3.17.10 paragraphe 2 et ce, avant le 14 juin, la direction réunit les enseignantes et enseignants par champ d'enseignement afin que ceux-ci lui soumettent un projet de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement.

La direction d'école confirme la tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant avant le deuxième bassin d'affectation de juin du Centre de services scolaire.

**Date limite devancée au 10 JUIN 2024 pour compléter le choix de tâche au
secondaire**



5-3.21.04

Suite

B) En cas de désaccord de la part de la direction à l'égard de certaines affectations, la direction rencontre les enseignantes et enseignants concernés afin de s'entendre sur une nouvelle répartition.

À défaut d'entente, la direction répartit les tâches d'enseignement de manière juste et équitable et de façon à assurer aux élèves la meilleure qualité de services éducatifs possible

Tâche d'enseignement : Cours et leçons



5-3.21.04

Suite

Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante et enseignant les éléments définitifs de sa tâche d'enseignement.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'enseignement ne peut intervenir sans l'assentiment de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

Tâche d'enseignement : Cours et leçons



5-3.21.05

Procédure de répartition des activités autres que l'enseignement

Après consultation des enseignantes et enseignants, la direction dépose au CPEE un projet d'organisation des activités autres que l'enseignement.

Par la suite, le projet retenu est soumis aux enseignantes et aux enseignants concernés qui participent à la répartition des activités autres que l'enseignement.

Advenant l'incapacité de s'entendre ou pour les activités qui n'ont pu être réparties à ce moment, la direction les distribue de manière juste et équitable.



5-3.21.05

Suite

Au primaire, la surveillance prévue à la clause 8-6.02 A) est assumée par les enseignantes et les enseignants de l'école selon un système de rotation et répartie équitablement.



5-3.21.05

Suite

Avant la première journée de classe, la direction d'école confirme la répartition provisoire des activités autres que l'enseignement pour chaque enseignante et enseignant.

Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à chaque enseignante ou enseignant les éléments définitifs des activités autres que l'enseignement de sa tâche.





5-3.21.05

Suite

Après le 15 octobre, la direction ne peut apporter aucune modification aux activités autres que l'enseignement sans consulter l'enseignante ou enseignant concerné.

À défaut d'une entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq jours doit être alloué à l'enseignante ou l'enseignant avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle tâche.

Possibilité de modifier tout de qui n'est pas cours et leçons après consultation.

Changement permanent : préavis 5 jours

Changement occasionnel : préavis suffisant pour être présent

Entente nationale 18-5.02 C)

